

Arrêté d'interdiction de circulation sauf riverains - Rue du Port

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.424-24 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la Rue du Port est une impasse ;

Considérant la configuration de la Rue du Port, et notamment l'étroitesse de la rue et le virage à angle droit sur sa partie centrale ;

Considérant qu'un nombre important de véhicules à moteur circule et stationne dans cette impasse, notamment en période estivale (malgré l'interdiction en vigueur) pour rejoindre le bord de la rivière d'Ain ;

Considérant l'intérêt de garantir la tranquillité des riverains et la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de préserver les abords de la rivière d'Ain ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation dans cette impasse qui mène à une zone classée Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain – Confluence Ain Rhône » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des riverains pour accéder à leur propriété ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tous véhicules à moteur, sauf riverains, sur la voie dite « Rue du Port », en agglomération, sur toute sa longueur et dans les deux sens, du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Neuville-sur-Ain. Des panneaux appropriés seront installés pour informer les usagers de cette interdiction.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux riverains, c'est-à-dire les personnes résidant ou exerçant une activité professionnelle dans cette impasse ;
- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois à compter de sa publication. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département en vertu de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Neuville-sur-Ain et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville sur Ain, le 05 mars 2024

Le Maire,

Thierry DUPUIS

